

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57015 | www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 10 a) de l'ordre du jour

CX/PR 03/13  
Février 2003

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**  
**COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES**  
**Trente-cinquième session**  
**Rotterdam (Pays-Bas), 31 mars - 5 avril 2003**

**CRITERES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DE PRIORITES<sup>1</sup>**

*Élaboré par l'Australie et le Secrétariat du Codex*

**RAPPEL DES FAITS**

En ce qui concerne l'élaboration d'une liste Codex des pesticides prioritaires, le Comité est convenu qu'il était nécessaire d'approfondir l'analyse des critères relatifs à l'établissement de priorités et de les intégrer ensuite au *Manuel de procédure*. La délégation australienne est convenue de rédiger, en collaboration avec le Secrétariat du Codex, un document qui serait soumis, pour examen, au Groupe de travail spécial chargé des priorités et au Comité, à sa prochaine session (ALINORM 03/24, paragraphe 170).

**PROCEDURE RELATIVE A LA PROPOSITION D'INCLUSION DE PESTICIDES DANS LES LISTES DE PRIORITES DU CODEX**

Les États Membres sont invités à proposer des substances chimiques qui, à leur avis, sont à inclure dans les listes de priorités en se conformant à la procédure suivante:

**1. CRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION D'UN COMPOSE CHIMIQUE SUR LA LISTE DES PRIORITES**

Pour qu'un pesticide soit considéré apte pour insertion dans la liste de priorités, celui-ci doit satisfaire les dispositions ci-après:

- a) être disponible comme produit commercial;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'un examen préalable.

Pour satisfaire aux critères d'inscription sur la liste de priorités, l'utilisation du pesticide doit donner lieu à la formation de résidus dans ou sur une denrée alimentaire ou des aliments pour animaux faisant l'objet d'un commerce international, dont la présence suscite (ou pourrait susciter) des craintes pour la santé publique ou occasionne (ou est susceptible d'occasionner) des problèmes au niveau des échanges internationaux.

<sup>1</sup> Critères pris en compte par le Groupe de travail spécial chargé des priorités lors de l'établissement d'une liste de priorités relative aux pesticides proposés pour une évaluation ou une réévaluation par la JMPR.

## 2. CRITERES DE SELECTION DES PRODUITS ALIMENTAIRES POUR LESQUELS LE CODEX DEVRAIT FIXER DES LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS (LMR) OU DES LIMITES DE RESIDUS D'ORIGINE ETRANGERE (LMRE)

Le produit pour lequel on demande la fixation par le Codex d'une limite maximale de résidus ou d'une limite de résidus d'origine étrangère doit:

- a) faire l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
- b) constituer une proportion appréciable du régime alimentaire;
- c) renfermer des résidus de pesticides décelés dans le cadre de programmes de recherche de résidus.

## 3. FORMALITES A SUIVRE LORSQUE LA COMBINAISON PRODUIT ALIMENTAIRE/PESTICIDE SATISFAIT AUX CRITERES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITES

Il est recommandé aux gouvernements de:

- a) s'assurer que le pesticide en question ne fait pas déjà partie de la liste du Système Codex.

**NOTE:** Une liste de combinaisons pesticide/produit alimentaire déjà incluse dans le Système Codex ou en examen figure dans un document de travail élaboré et utilisé comme base de discussions par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à chacune de ses sessions. Veuillez consulter le document relatif à la dernière session, qui vous permettra de savoir si un pesticide donné a déjà été examiné.

Dans l'AFFIRMATIVE, passer à la Section b) ci-après,

Dans la NÉGATIVE, procéder comme suit:

Préparer une proposition d'évaluation de pesticides en remplissant la section sur les Informations relatives aux pesticides à l'intention du Comité ci-après.

CE FAISANT:

- i) vérifier auprès du(des) fabricant(s) qu'il existe des données suffisantes sur la toxicité et les résidus et s'assurer que le(s) fabricant(s) est(sont) prêt(s) à soumettre des données à la JMPR et en quelle année, et
  - ii) transmettre l'information au Comité en utilisant pour cela le formulaire de la section « Informations relatives aux pesticides à l'intention du Comité du Codex sur les résidus de pesticides », avec copie au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius.
- b) Lorsque le pesticide a déjà été évalué par la JMPR et que des limites maximales de résidus (LMR), des limites maximales de résidus d'origine étrangère (LMRE) ou des teneurs indicatives (TI) ont été fixées, deux cas peuvent se présenter:
- (i) il existe un intérêt à proposer que des limites maximales de résidus soient établies pour un nouveau produit alimentaire. Consulter le document servant de base aux discussions du Comité à chacune de ses sessions, pour s'assurer que des limites maximales n'ont pas déjà été établies pour la combinaison pesticide/produit en question. Lorsqu'il y a intérêt à recueillir des données sur un nouveau produit alimentaire, les gouvernements sont priés de se mettre en contact le plus rapidement possible avec les industriels en vue de mettre en oeuvre des programmes de collaboration, par exemple, les fabricants pourraient accepter d'analyser des échantillons d'essais sur les résidus, supervisés et réalisés en conformité avec les *Directives de la FAO régissant les essais effectués sur les résidus de pesticides en vue de l'obtention de données qui seront soumises avec la demande d'homologation du pesticide et qui serviront à fixer les limites maximales de résidus*. Les nouvelles combinaisons pesticide/produit, ainsi que les nouvelles données sur les résidus doivent être transmises directement au Secrétaire FAO de la JMPR.
  - ii) dans les cas où des données toxicologiques supplémentaires deviendraient disponibles, les gouvernements pourraient vouloir proposer une réévaluation pour un pesticide. Pour ce faire, ils doivent utiliser le formulaire de la section Informations relatives aux pesticides à l'intention du Comité Codex sur les résidus de pesticides. Lorsqu'un pesticide donné suscite de graves inquiétudes

en matière de santé publique, les gouvernements doivent en informer rapidement le Secrétaire OMS de la JMPR et transmettre les données pertinentes.

Pour de nouvelles substances chimiques, les informations relatives au critère permettant de déterminer si la substance proposée est « plus sûre » ou présente « un risque moindre » devraient être transmises au titre du point 6 « Justification d'emploi » de la section sur les Informations relatives aux pesticides à l'intention du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, ci-après.

Le pays soumettant la proposition doit fournir les renseignements suivants:

- noms des substances chimiques susceptibles d'être remplacées par la substance proposée;
- synthèse des calculs d'exposition alimentaire aiguë et chronique englobant l'ensemble des régimes alimentaires analysés par le Comité;
- autres informations étayant la soumission de la substance proposée à titre de substance chimique de remplacement.

### **CRITERES D'EVALUATION DE NOUVELLES SUBSTANCES CHIMIQUES**

Lors de l'établissement de priorités relatives aux nouvelles substances chimiques dont l'évaluation est proposée à la JMPR, le Comité doit prendre en compte les critères suivants:

1. La substance chimique présente un risque toxicologique grave ou chronique moindre pour la santé humaine par rapport à d'autres substances chimiques figurant dans sa classification (insecticide, fongicide, herbicide),
2. Date de la soumission de proposition,
3. Date à laquelle les données seront communiquées,
4. Prévoir d'évaluer autant de nouvelles substances chimiques que de substances chimiques faisant l'objet d'une réévaluation périodique.

### **ÉTABLISSEMENT DE PRIORITES RELATIVES A UNE REEVALUATION PERIODIQUE DES SUBSTANCES CHIMIQUES**

Lors de l'établissement de priorités relatives à une réévaluation périodique des substances chimiques par la JMPR, le Comité doit prendre en compte les critères suivants:

1. Substances chimiques n'ayant fait l'objet d'aucune analyse toxicologique depuis plus de 15 ans ou ayant fait l'objet d'un nombre insuffisant d'analyses de leurs limites maximales de résidus pendant 15 ans [La durée de 15 ans au lieu de 10 ans est une nouvelle proposition du président de la JMPR].
2. Année d'inscription du produit sur la liste des substances chimiques proposées pour une réévaluation périodique–Non encore prévue.
3. Date de transmission des données.
4. Le cas échéant, mention du fait que la consommation ou le profil toxicologique indiquent un niveau élevé de risque pour la santé humaine.
5. Le cas échéant, précision du fait que le Comité a été informé par un gouvernement national que la substance est à l'origine de perturbations au niveau des échanges commerciaux.
6. Le cas échéant, mention d'une substance chimique étroitement apparentée pour laquelle une réévaluation périodique est proposée et qui est susceptible d'être évaluée parallèlement.
7. Prévoir d'évaluer autant de nouvelles substances chimiques que de substances chimiques faisant l'objet d'une réévaluation périodique.

Lors de l'établissement de priorités relatives aux évaluations, par la JMPR, de résidus dans des produits alimentaires, le Groupe de travail chargé des priorités doit prendre en compte les critères suivants:

1. Date de réception de la demande;
2. Date de transmission des données;
3. Le cas échéant, précision du fait que les données sont soumises dans le cadre de la règle des 4 ans régissant les évaluations de données supplémentaires.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX PESTICIDES A L'INTENTION DU COMITE CODEX SUR  
LES RESIDUS DE PESTICIDES**

pour évaluation \_\_\_\_\_

pour réévaluation \_\_\_\_\_

1. NOM:
2. FORMULE DÉVELOPPÉE:
3. APPELLATION CHIMIQUE:
4. NOM COMMERCIAL:
5. NOM ET ADRESSE DES FABRICANTS D'ORIGINE:
6. JUSTIFICATION D'EMPLOI:
7. EMPLOIS:     PRINCIPAUX  
                  SECONDAIRES
8. PRODUITS DE BASE FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL ET  
TENEURS EN RÉSIDUS:
9. PAYS OÙ LE PESTICIDE EST HOMOLOGUÉ <sup>2</sup>:
10. LIMITES MAXIMALES NATIONALES DE RÉSIDUS:
11. PRODUITS DE BASE POUR LESQUELS L'ÉTABLISSEMENT DE LIMITES MAXIMALES DE  
RÉSIDUS (LMR) EST PRÉCONISÉ:
12. PRINCIPAUX PROFILS D'EMPLOIS INTERNATIONAUX:
13. LISTE DE DONNÉES DISPONIBLES (TOXICOLOGIE, MÉTABOLISME, RÉSIDUS):
14. DATE DE SOUMISSION POSSIBLE DES DONNÉES À LA JMPR:
15. PROPOSITION D'INCLUSION SOUMISE PAR (PAYS):

---

<sup>2</sup> Les pays devraient fournir des renseignements détaillés sur la position de l'homologation au moment où il est proposé d'inclure une substance dans les listes prioritaires et également lorsque la substance va être révisée par la JMPR.